



Département de l'Isère

**Commune de Saint-Ismier**

**REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**

**Tome 3 : annexes**

**Version pour la concertation**



## Sommaire

Lexique .....	3
Arrêté fixant les limites de l'agglomération.....	5
Plan des limites d'agglomération.....	7
Plan de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré,

la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du code de l'environnement.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté fixant les limites de l'agglomération

17. Mar. 2011 13:59

Mairie St Ismier 0476522801

N° 0719 P. 1



MAIRIE DE SAINT-ISMIER (38330)  
Le Clos Faure - 38330 SAINT-ISMIER  
Tél. : 04.76.52.52.25 - Fax : 04.76.52.28.01

## ARRÊTÉ DU MAIRE n°2011-PM-28

Fixant les limites d'agglomération de la commune de Saint-Ismier

Le Maire de Saint-Ismier,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, Article R.110-2, modifié par le Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 - art. 1

et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5<sup>ème</sup> partie - signalisation d'indication,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Considérant que la fixation des limites de l'agglomération, en fixant dans cet espace la vitesse maximale des véhicules à moteur à 50km/h, a pour objet, d'assurer une meilleure protection des piétons, notamment des riverains,

ARRETE

### Article 1

Le présent arrêté abroge les arrêtés antérieurs pris pour les mêmes dispositions.

### Article 2

Les limites seront matérialisées sur place par l'installation de panneaux de signalisation de type EB10 (entrée d'agglomération), EB20 (sortie d'agglomération).

### Article 3

Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux annexes 1 et 2 ci-jointes.

### Article 4

La signalisation appropriée sera mise en place par les services communaux.

Amplification sera transmise à :

- Monsieur le Président du Conseil Général de l'Isère André Vallini
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier
- Au services techniques de Saint-Ismier
- Au service de Police Municipale de Saint-Ismier

Chacun, chargé en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère.

En Mairie, le 25 février 2011



Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture le :

Publié ou notifié, le :

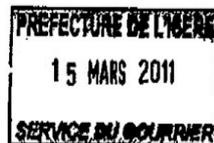


Ludie FERRADOU,  
Maire de Saint-Ismier

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



MAIRIE DE SAINT-ISMIER (38330)  
Le Clos Faure – 38330 SAINT-ISMIER  
Tél. : 04.76.52.52.25 - Fax : 04.76.52.28.01

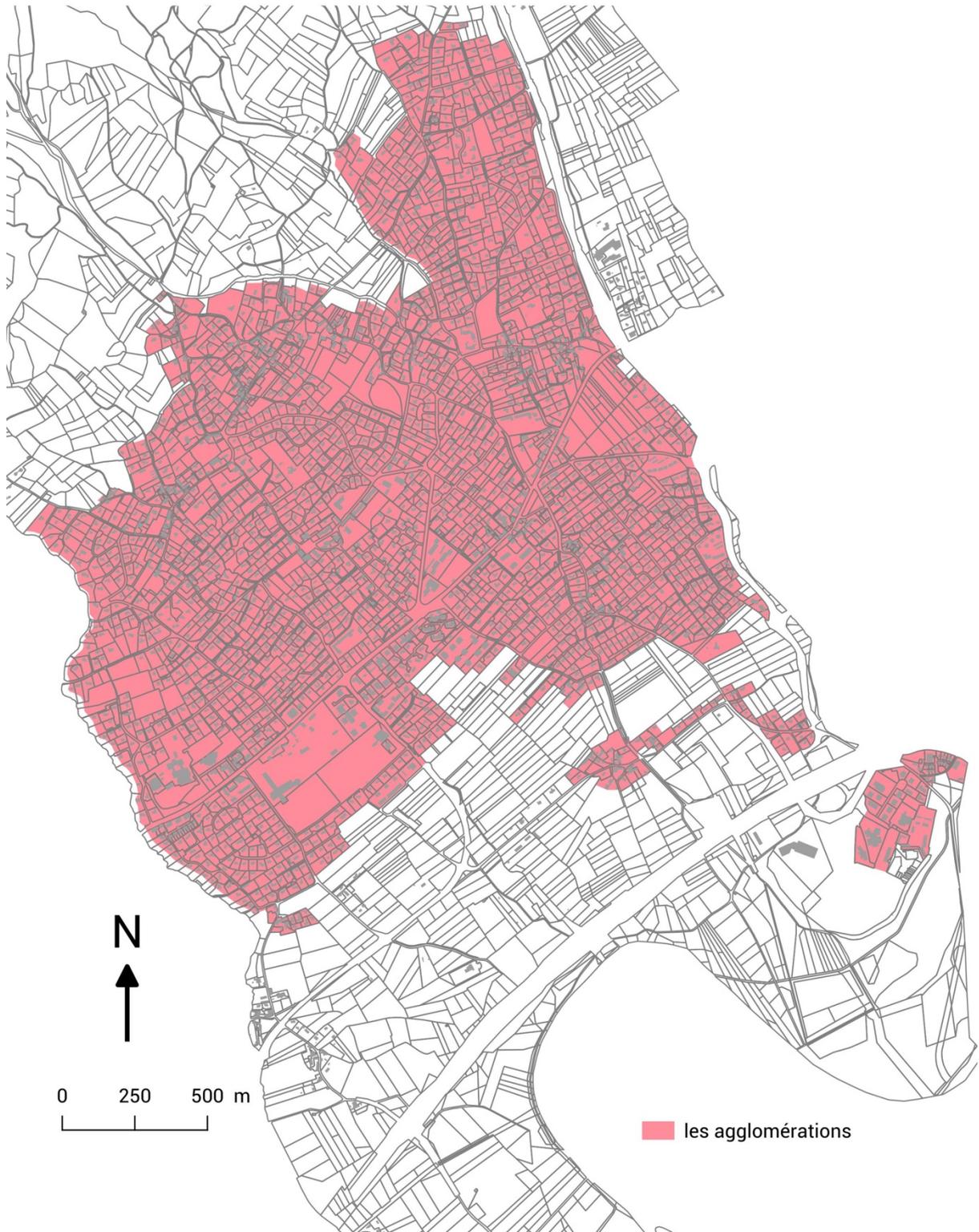


## ANNEXE 1

REPÈRES SUR LE TERRAIN	DISTANCE EN MÈTRES (DU PANNEAU D'ENTRÉE OU SORTIE D'AGGLOMÉRATION PAR RAPPORT AUX REPÈRES SUR LE TERRAIN)	LAMBERT II REPÈRES X ET Y (AVEC LE LOGICIEL EDITOP)	DISTANCE EN MÈTRES PAR RAPPORT AU POINT 0**	BORNES (PAVÉS DE COULEUR OCRE)  PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AXE DU CARREFOUR ROUTÉ DE BIVIERS AVEC CHEMIN DE CORBONNE	ENTRÉE : 155 M  SORTIE : 155 M	X : 920821,31 M Y : 6464476,83 M  X : 920824,80 M Y : 6464488,46 M	980,72 M  970,56 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AU DÉBUT DU PONT ROUTE DE CHAMBÉRY (SENS CHAMBÉRY /GRENOBLE)	ENTRÉE : 51M DU DÉBUT DU PONT  SORTIE : 45 M DU DÉBUT DU PONT	X : 821684,04 M Y : 6464942,51 M  X : 921684,44 M Y : 9210821,31 M	1157,08 M  1152,64 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AU DÉBUT DU PONT ROUTE DE CHAMBÉRY (SENS GRENOBLE/CHAMBÉRY)	ENTRÉE : 30M DU DÉBUT DU PONT  SORTIE : DÉBUT DU PONT	X : 92463,42M Y : 6463296,63 M  X : 921469,11M Y : 6463313,11 M	1659,86 M  1673,05M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
DÉBUT ÎLOT CENTRAL CARREFOUR CHEMIN DE PRÉ-DIOT AVEC CHEMIN DE VERGIBILLON	ENTRÉE : 72 M  SORTIE : 72M (AJOUTÉE EN 2011 CAR INEXISTANTE)	X : 921867,05 M Y : 64633636,03 M  X : 921862,31 M Y : 6463631,41M	1320,57 M  1322,86M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AXE CARREFOUR ALLÉE DES VIGNE DU PERSAN AVEC ROUTE DU RIVET	ENTRÉE : 117 M  SORTIE : 119 M	X : 922051,68M Y : 6464168,76 M  X : 922084 M Y : 6464162,28M	872,43 M  876,79 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AXE CARREFOUR CHEMIN PRÉ DIOT AVEC CHEMIN DES PLANTÉES (SENS EN ENTRANT DANS L'AGGLOMÉRATION)	ENTRÉE : 118 M  SORTIE : 118 M	X : 923044,79M Y : 6464520,73 M  X : 923039,72 M Y : 6464516,89 M	1425,59 M  1422,53 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
CROISEMENT CHEMIN DES GRANDES VIGNES AVEC ALLÉE DES GRANDES VIGNES	ENTRÉE : 0 M  SORTIE : 0 M	X : 922947,66M Y : 6465268,16 M  X : 922943,48M Y : 6465260,02 M	1306,08 M  1300,75 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
DÉBUT DU PONT, CARREFOUR DOYEN GOSSE AVEC ROUTE DE CHAMBÉRY (SENS EN ENTRANT DANS L'AGGLOMÉRATION)	ENTRÉE : AU DÉBUT DU PONT  SORTIE : AU DÉBUT DU PONT	X : 922755,11M Y : 6465659,51 M  X : 922760,59M Y : 6465649,39 M	1289 M  1289,1 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
AXE CARREFOUR CHEMIN DU PRATEL AVEC CHEMIN DE BOUFFIÈRES ET CHEMIN DE MARSAUZE	ENTRÉE ET SORTIE SUR LE MÊME MÂT : 17 M	X : 922390,28 M Y : 6466619,76 M	1820,17 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT
DÉBUT DU PONT AU NIVEAU DU CHASSE-ROUE	ENTRÉE : 48 M  SORTIE : 52 M	X : 922392,95M Y : 64464472,64 M  X : 922388,12M Y : 64464467,36 M	1114,68 M  1111,96 M	PLACÉES SUR UN RAYON DE 1M DU MÂT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

## Plan des limites d'agglomération



## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité

